

ARRET CC-EL 98-081  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-081**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la requête en date du 27 Juillet 1997 présentée par Monsieur Mamadou DIABY, Candidat PUDP dans la circonscription de Ségou, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 27 Juillet 1997 sous le n° 287, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de sept (7) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Monsieur Mamadou DIABY enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 15 Octobre 1997 sous le n° 337 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dans la circonscription de Ségou, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 24 Décembre 1997 sous le n° 416 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions fixées par la loi organique n°

97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ; que conformément aux dispositions de l'article 35 de cette loi la requête en annulation d'une élection doit entre autres, préciser les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête de Monsieur Mamadou DIABY ne comporte ni adresse, ni les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, qu'au surplus les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas jointes à la requête ; que les conditions de forme exigées par la loi s'attachent à la requête introductive d'instance et non au mémoire ampliatif qui ne doit développer que les arguments contenus dans la requête initiale ;

Considérant que de tout ce qui précède, que la requête de Monsieur Mamadou DIABY ne répond aux conditions de forme prévues à l'article 35 de la loi organique susvisée, qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête de Monsieur Mamadou DIABY.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.